

DIVISION DE LYON

Lyon le 07/08/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-036952

REFRESCO
Directeur de l'établissement
lieu dit Grand Pré
42370 SAINT ALBAN LES EAUX

Objet : Inspection de la radioprotection du 31 juillet 2014
Installation : REFRESCO site de Saint-Alban les Eaux (42)
Nature de l'inspection : Générateurs de rayons X

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0251

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 31 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation de générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 juillet 2014 de l'établissement REFRESCO situé à SAINT-ALBAN LES EAUX (42) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation de deux appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle du niveau de remplissage de canettes de boissons).

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs. Cependant, la situation administrative des appareils n'est pas conforme à la réglementation et des actions d'amélioration restent à mener, notamment pour prouver la conformité des appareils à la norme NFC 15-160.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

L'inspecteur a constaté que votre site détient et utilise deux appareils générateurs de rayons X installés sur les lignes de production « canettes ». Cependant, aucune autorisation délivrée par l'ASN ne couvre la détention et l'utilisation de ces appareils même s'il a été indiqué à l'inspecteur qu'un dossier de demande d'autorisation était en cours d'élaboration.

A.1 Je vous demande de régulariser la situation administrative de vos deux appareils émettant des rayonnements ionisants conformément aux articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour ces deux appareils avant le 30 septembre 2014.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

L'inspecteur a constaté que l'ensemble des contrôles internes et externes de radioprotection est bien réalisé. Toutefois, il a relevé qu'aucun programme de contrôles internes et externes de radioprotection n'a été défini.

A.2 En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Conditions d'aménagement

L'arrêté ministériel du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que les deux appareils électriques générant des rayons X n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

B1. En application de l'arrêté du 22 août 2014, je vous demande d'établir et de joindre comme pièce justificative à la demande d'autorisation que vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

